



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale de l'Arbitrage Pôle Administratif Section Lois du jeu Du 25/05/2022

PROCÈS-VERBAL N° 8 - SAISON 2021/2022

* * *

Présents: Francis MEUNIER, Christian BERNARD, Michel PELLETIER

* * * * *

Match n° 24510802 : LES SABLES FCOC1 / LA ROCHE VF3 – Coupe de Vendée Seniors, 1/4 de finale, du 21/05/2022.

LES FAITS

Réserve technique du club des SABLES FCOC :

Le capitaine du club des SABLES FCOC, PILLAUD Dimitri, licence n°400635564, dépose réserve à la 94^e minute : « moi, j'ai dit : rien pour nous ? Réponse de l'AA2, TRANSON Xavier, licence n°1010328157 : va te faire enculer »

Réserve non confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, ce qui entraîne son irrecevabilité.

LES REGLEMENTS

L'article 186 des Règlements Généraux de la FFF précise que :

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la compétition compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Proposition de la Section Lois du jeu

En conséquence, la section Lois du jeu juge la réserve irrecevable en la forme et décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Ces présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des règlements généraux de la FFF et LFPL.

Le Vice-Président de la CDA
Christian BERNARD

Le secrétaire pour la section lois du jeu
Francis MEUNIER